

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1430
correspondant au 5 août 2009 portant
approbation du règlement technique relatif à la
réglementation des matériaux d'emballage à base
de bois destinés au commerce.**

— — — — —

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le décret exécutif n° 04-319 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est approuvé le règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le règlement technique visé à l'article 1er ci-dessus définit les exigences réglementaires, opérationnelles et administratives auxquelles sont astreints les matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre de l'industrie
et de la promotion
des investissements

Hamid TEMMAR

**Règlement technique
relatif à la réglementation des matériaux d'emballage
en bois dans le commerce**

EXPOSE DES MOTIFS

Département ministériel initiateur :

Ministère de l'agriculture et du développement rural

Objectifs légitimes à réaliser :

— mesures de protection contre l'introduction, la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ;

— éviter l'introduction d'organismes nuisibles préjudiciables à l'économie agricole et à la sylviculture.

Risques encourus en cas de non-réalisation du ou des objectif(s) légitime(s) :

— possibilité d'introduction d'organismes nuisibles réglementés (de quarantaine et réglementés non de quarantaine) pouvant s'étendre aux bois sains et aux filières ;

— dissémination des organismes nuisibles et contamination des massifs forestiers susceptibles d'entraîner la destruction des arbres de toutes essences forestières ;

— mise en quarantaine de toute éventuelle exportation de produits issus de bois forestiers (bois, emballage en bois,).

1. Visas :

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 85-112 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la FAO, tenue du 10 au 29 novembre 1979 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-400 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant ratification de la convention internationale pour la protection des végétaux telle qu'approuvée par la conférence de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-neuvième session de novembre 1997 ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;